

VERTRAULICH  
CONFIDENTIEL

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Proposition en vue d'un système européen de  
règlement pacifique des différends

1) La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe devrait être l'expression d'un climat de détente propice au développement de relations pacifiques entre Etats à systèmes politiques et sociaux différents. Il ne suffit pas qu'une telle conférence se borne à consacrer la détente, elle devrait aussi s'efforcer de l'organiser de manière durable. La volonté commune qui aura permis sa convocation ne saurait trouver meilleur aboutissement qu'en favorisant l'élaboration d'un système de sécurité pour notre continent.

L'interdiction du recours à la force et de la menace du recours à la force est un élément constitutif d'un système de sécurité. Toutefois, cette interdiction n'apporte pas à elle seule la garantie d'une sécurité accrue, car elle peut tout au plus figer les différends et les empêcher de prendre un cours violent. Les différends peuvent certes s'éteindre avec le temps, mais ils risquent aussi de s'exacerber. Le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité exigent que les contestations soient résolues avant que ne surgissent des situations dangereuses. Il est donc nécessaire de compléter l'interdiction du recours à la force et de la menace du recours à la force par un système de règlement pacifique des différends.

2) Dans les conditions présentes, le règlement des différends relève de la libre appréciation des Etats. La Charte des Nations Unies, qui fait obligation aux Etats de résoudre leurs différends de manière pacifique, leur laisse par contre le choix des moyens à utiliser à cet effet (cf. chapitre VI de la Charte et notamment



l'article 33). Dans tous les cas, le consentement des États intéressés est le fondement de la procédure de règlement pacifique, que ce consentement soit donné de cas en cas ou à l'avance. Les parties ont donc toujours la possibilité de se dérober au règlement d'un conflit.

Que ce soit dans le cadre de conventions multilatérales ou d'accords bilatéraux, le système existant de règlement pacifique des différends est peu satisfaisant et comporte des lacunes. En outre certaines institutions et procédures doivent répondre à un critère d'universalité et ne sont par conséquent guère adaptées aux besoins d'un système européen.

Il est donc nécessaire d'améliorer les moyens existants de règlement de différends et de trouver une solution répondant aux besoins de l'Europe. Pour renforcer la chance d'aboutir au règlement d'un conflit au moins une procédure doit être rendue obligatoire, dans le cas où les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une autre de leur libre choix.

3) Comme on le sait, les différends internationaux sont de deux sortes. D'une part, certains différends sont issus d'une contestation sur l'application ou l'interprétation du droit en vigueur. Ils demandent par conséquent qu'on définisse le contenu actuel de ce droit. De même que de tels litiges sont, dans l'ordre interne, de la compétence des tribunaux, ils se prêtent, dans l'ordre international, à un règlement judiciaire ou arbitral. Ces différends sont par conséquent appelés différends justiciables.

D'autres différends en revanche - et ce sont en général les plus importants - sont ceux où l'une des parties demande la modification d'un état de droit tandis que l'autre partie s'y oppose. Il ne s'agit pas alors d'appliquer les règles en vigueur mais de rechercher si elles doivent être modifiées et, dans l'affirmative, de les changer pour créer un droit nouveau. Tandis que ces questions, en droit interne, relèvent du pouvoir législatif, elles ne se



prêtent, dans la société internationale telle qu'elle existe, qu'à un règlement par l'enquête, la conciliation et la médiation aboutissant à proposer un compromis aux parties. Donc la procédure seule pourra être obligatoire. Il s'agit dans ce cas de conflits non justiciables.

On trouvera une esquisse de ce que pourrait être la composition, la compétence et la procédure d'un Tribunal d'arbitrage européen, à l'annexe I, et d'une Commission européenne d'enquête, de conciliation et de médiation, à l'annexe II.

2 annexes

Berne, le 5 avril 1972.

## A n n e x e I

### Conflits justiciables

1) Pour combler les lacunes qu'offrent les procédures existantes, un système efficace de règlement des conflits justiciables doit remplir les conditions suivantes:

- a) La procédure doit être obligatoire en ce sens que chaque Etat a droit de saisir unilatéralement l'instance compétente, et que le défendeur est tenu de se soumettre à la procédure. Toutefois, les Puissances en litige restent libres de conclure un accord particulier et de choisir une autre procédure si elles parviennent à s'entendre sur ce point.
- b) La compétence de l'instance et l'application de la procédure ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

2) L'instance appropriée est une cour de justice ou un tribunal permanent d'arbitrage. La formule la plus souhaitable est celle d'un Tribunal arbitral européen permanent, dont les membres sont nommés à vie (avec limite d'âge) ou pour une période de longue durée, et sans possibilité de réélection, afin que leur indépendance soit assurée. Les arbitres n'exerceront cependant pas leurs fonctions à plein temps, mais seulement lorsque le Tribunal sera saisi d'un cas litigieux concret. En revanche, il est judicieux d'instituer un secrétariat permanent, qui pourrait être rattaché au bureau de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Chaque Etat nomme un arbitre, qui devra remplir les conditions attachées à la fonction (être membre de l'instance judiciaire suprême de son pays, ou professeur dans une faculté de droit). Les arbitres choisissent parmi eux le président et le vice-président de la cour.

3) Le Tribunal doit être en mesure de travailler vite et avec efficacité. En principe, il ne siège pas en session plénière, mais en chambres de composition réduite, qui sont constituées pour chaque cas.

Le Tribunal (chambre ou plenum) se prononce lui-même sur sa compétence, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si un conflit est justiciable ou non.

La procédure doit être exclusivement écrite, car une procédure orale, superflue lors de différends entre Etats, n'en est que plus lente et plus coûteuse. Il faut également prévoir un droit d'intervention dans les litiges auxquels plus de deux Etats sont parties.

Les jugements sont définitifs et exécutoires.

4) Un règlement à adopter par la Conférence ou par le Tribunal lui-même fixera tous les détails, notamment la manière de composer les chambres et la procédure.

5) Avant de saisir le Tribunal arbitral, les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à une procédure de conciliation, comme celle qui est prévue pour les conflits non justiciables. Cependant, les parties conservent, dans une deuxième phase, le droit de saisir unilatéralement le Tribunal d'arbitrage, si la conciliation échoue.

Une autre possibilité serait de rendre la procédure de conciliation obligatoire avant de recourir à l'arbitrage, ceci dans l'idée de faciliter autant que possible un règlement du conflit à l'amiable et d'éviter une procédure litigieuse. Toutefois les parties seront libres de soumettre, d'un commun accord, le différend directement à l'arbitrage.

6) La présente proposition s'efforce de combiner les avantages d'une cour permanente de justice avec ceux d'un tribunal arbitral.



## A n n e x e II

### Conflits non justiciables

1) Pour combler les lacunes qu'offrent les procédures existantes, un système efficace de règlement des conflits non justiciables doit remplir les conditions suivantes:

- a) La procédure est obligatoire en ce sens que chaque Etat a droit de faire appel unilatéralement à l'instance compétente, et que le défendeur est tenu de se soumettre à la procédure. Toutefois les Puissances en litige restent libres de conclure un accord particulier et de choisir une autre procédure si elles parviennent à s'entendre sur ce point.
- b) La compétence de l'instance ne peut pas faire l'objet de réserves.

2) L'organe approprié est une Commission européenne permanente d'enquête, de médiation et de conciliation.

Les membres de la Commission sont désignés en vertu de leurs fonctions, ou sont nommés pour une période d'une certaine durée. Ils n'exercent pas leurs fonctions à plein temps. La Commission ne se réunit que pour traiter les cas dont elle a été saisie. Un secrétariat permanent serait souhaitable et pourrait être rattaché au bureau de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Chaque Etat désigne un membre de la Commission. Pour chaque cas qui lui est soumis, elle formera une chambre de composition réduite qui sera constituée des représentants des parties ainsi que de trois ou cinq membres supplémentaires appartenant à des Etats tiers.

Les membres de la Commission sont indépendants et ne reçoivent pas d'instructions de leur gouvernement.

3) Les tâches de la Commission sont l'enquête (clarification des faits sujets à contestation), la médiation, la conciliation ainsi que la recherche d'un compromis acceptable pour les parties. La Commission n'est pas liée au droit en vigueur; elle se base sur des considérations de fait et d'équité.

4) A l'inverse de la procédure arbitrale, celle de la Commission doit être à la fois écrite et orale. La procédure orale sera comprise comme une négociation entre les parties sous la conduite de la Commission. Pour le reste, la Commission détermine en principe elle-même sa procédure. Quant à l'enquête, le titre III de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux peut servir de modèle.

5) Si, après un certain délai, aucune solution de conciliation n'a pu être trouvée, la Commission rédige un rapport final et formule des propositions. Les conclusions et les propositions du rapport ne lient pas les parties, à moins que celles-ci ne se soient engagées à l'avance à les accepter. Le rapport est notifié aux parties au différend qui doivent déclarer dans un délai déterminé si elles en acceptent les conclusions et propositions.

6) Un règlement à adopter par la Conférence ou la Commission elle-même fixera tous les détails, notamment la manière de composer les chambres et, le cas échéant, les grandes lignes de la procédure.